**Parlement européen**
2024-2029

**TEXTES ADOPTÉS**

# P10_TA(2025)0154

## Sécurité des produits et conformité réglementaire dans le commerce électronique et les importations en provenance de pays tiers

### Résolution du Parlement européen du 9 juillet 2025 sur la sécurité des produits et la conformité réglementaire dans le commerce électronique et les importations en provenance de pays tiers (2025/2037(INI))

*Le Parlement européen,*

– vu le rapport du groupe des sages sur la réforme de l'union douanière du 31 mars 2022, intitulé «Putting More Union in the European Customs: Ten proposals to make the EU Customs Union fit for a Geopolitical Europe» (Plus d'Union dans les douanes européennes: dix propositions pour adapter l'union douanière à une Europe géopolitique),

– vu sa position du 13 mars 2024 concernant la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union et l'autorité douanière de l'Union européenne, et abrogeant le règlement (UE) nº 952/2013[1],

– vu la communication de la Commission du 5 février 2025 intitulée «Une boîte à outils complète de l'UE pour un commerce électronique sûr et durable» (COM(2025)0037),

– vu le règlement (UE) 2024/3015 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 relatif à l'interdiction des produits issus du travail forcé sur le marché de l'Union et modifiant la directive (UE) 2019/1937[2],

– vu la directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière

---

1 JO C, C/2025/1035 du 27.2.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/1035/oj.
2 JO L, 2024/3015 du 12.12.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/3015/oj.

de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859[1],

– vu le rapport d'Enrico Letta d'avril 2024 intitulé «Much more than a market – Speed, security, solidarity: empowering the Single Market to deliver a sustainable future and prosperity for all EU Citizens» (Bien plus qu'un marché – Rapidité, sécurité, solidarité: donner au marché unique les moyens d'apporter à tous les citoyens européens un avenir durable et la prospérité)[2],

– vu l'article 55 de son règlement intérieur,

– vu l'avis de la commission du commerce international,

– vu le rapport de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (A10-0133/2025),

A. considérant que le commerce électronique a transformé la manière dont les consommateurs font des achats et interagissent avec les entreprises dans le monde entier, ouvrant ainsi des horizons inédits; qu'il s'accompagne de défis importants pour la compétitivité de l'Union et suscite des inquiétudes concernant les droits, ainsi que la santé et la sécurité, des consommateurs, d'autant plus que les effets de certaines catégories de produits sur les groupes de consommateurs vulnérables suscitent des préoccupations immédiates; qu'il a une incidence sur l'environnement, notamment à cause de l'augmentation des déchets produits et des émissions de carbone résultant du transport et de la logistique; qu'il a également une incidence sur l'attractivité des commerces de détail et contribue donc à la désertification des centres-villes; qu'il a enfin des conséquences en matière sociale, notamment en ce qui concerne les conditions de travail dans les entrepôts et dans le secteur de la livraison;

B. considérant que plus de 75 % des consommateurs de l'Union effectuent des achats en ligne; que l'essor prolongé du commerce électronique améliore l'accès des consommateurs, la qualité et la concurrence sur les prix; que le commerce électronique lève des barrières à l'entrée sur le marché pour les petites et moyennes entreprises (PME) et les entrepreneurs, favorise l'inclusion numérique, soutient les populations des zones mal desservies et

---

1 JO L, 2024/1760 du 5.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1760/oj.

2 Letta, E., «Much more than a market – Speed, security, solidarity: empowering the Single Market to deliver a sustainable future and prosperity for all EU Citizens» (Bien plus qu'un marché – Rapidité, sécurité, solidarité: donner au marché unique les moyens d'apporter à tous les citoyens européens un avenir durable et la prospérité), avril 2024, https://www.consilium.europa.eu/media/ny3j24sm/much-more-than-a-market-report-by-enrico-letta.pdf.

contribue à l’innovation, à la productivité et à la croissance économique dans l’ensemble du marché unique;

C. considérant que, à la faveur de l’envolée des importations liées au commerce électronique, principalement en provenance de Chine, les vendeurs contrevenants qui se soustraient aux coûts réglementaires et fragilisent les entreprises respectueuses des règles par des moyens tels que la contrefaçon ont intensifié la concurrence déloyale; qu’il est urgent de rétablir des conditions équitables pour toutes les entreprises, en particulier les PME; qu’il est essentiel de garantir que les efforts d’application bénéficient de financements et de ressources adéquats au niveau national et de l’Union, tout en évitant de déléguer de manière excessive les responsabilités en matière d’application à des acteurs privés;

D. considérant que les entreprises européennes, en l’occurrence les PME, sont soumises à des réglementations strictes de sorte qu’elles se retrouvent dans des conditions de concurrence inéquitables avec les plateformes de commerce électronique de pays tiers qui contournent ces obligations; que les entreprises européennes consacrent des ressources matérielles et humaines pour garantir la conformité réglementaire, ce qui implique des charges administratives et financières élevées;

E. considérant que certaines entreprises de pays tiers ne respectent pas la règlementation européenne en matière de protection des données, qui garantit un haut niveau de respect de la vie privée des consommateurs, car elles recourent à des pratiques de profilage des consommateurs par le biais de leurs données à caractère personnel; qu’un renforcement de l’application et de la coopération est nécessaire pour garantir la cohérence de la protection de la vie privée à l’ensemble des consommateurs;

F. considérant que la présidente de la Commission, Ursula von der Leyen, dans ses orientations politiques pour 2024-2029, a évoqué la nécessité de relever les défis posés par les plateformes en ligne, afin de garantir aux consommateurs et aux entreprises des conditions de concurrence équitables fondées sur des contrôles douaniers, fiscaux et de sécurité efficaces et des normes de durabilité, et a chargé plusieurs vice-présidents exécutifs et commissaires de mener à bien cette mission;

G. considérant que le processus d’adaptation de l’acquis de l’Union à l’environnement en ligne a débuté il y a plusieurs années et que de nombreux textes législatifs sur les produits, la protection des consommateurs et la sécurité des produits comportent désormais des dispositions visant à offrir des garanties solides dans le paysage numérique; que, nonobstant ces efforts, il subsiste de graves lacunes pour donner aux autorités les moyens de responsabiliser l’ensemble de la chaîne d’approvisionnement et garantir la protection des

consommateurs, lacunes auxquelles il convient de remédier de toute urgence;

H. considérant que le règlement sur les services numériques[1] (DSA), le règlement relatif à la sécurité générale des produits[2] (RSGP), le règlement relatif à la surveillance du marché[3] et le règlement sur la coopération en matière de protection des consommateurs[4] (CPC) contribuent à rendre l'environnement du commerce électronique plus sûr et équitable, s'ils sont bien mis en œuvre et appliqués; que, malgré ces textes, des organisations de consommateurs et d'autres organisations, ainsi que des autorités nationales, ont fait part de leurs préoccupations concernant le nombre important de produits dangereux détectés dans l'Union, qui ne respectent ni sa législation en matière de sécurité des produits ni ses normes environnementales et chimiques; qu'il est essentiel d'améliorer le financement et la coordination des autorités chargées de l'application de la législation dans les États membres pour faire face efficacement à ces risques;

I. considérant que le commerce électronique peut avoir un effet considérable sur les consommateurs en leur offrant une commodité inégalée, un accès à des produits diversifiés et des prix compétitifs; qu'il expose également les consommateurs à des risques tels que des produits dangereux, un manque de transparence et des pratiques manipulatrices qui exploitent leurs vulnérabilités;

J. considérant que la protection des consommateurs est essentielle au fonctionnement du marché intérieur de l'Union, car elle garantit la confiance et l'équité dans les pratiques commerciales, et favorise

---

1 Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques), JO L 277 du 27.10.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2065/oj.

2 Règlement (UE) 2023/988 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 relatif à la sécurité générale des produits, modifiant le règlement (UE) nº 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil et la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 87/357/CEE du Conseil (JO L 135 du 23.5.2023, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/988/oj).

3 Règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) nº 765/2008 et (UE) nº 305/2011 (JO L 169 du 25.6.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1020/oj).

4 Règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) nº 2006/2004 (JO L 345 du 27.12.2017, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2017/2394/oj).

ainsi une croissance économique et une innovation durables; qu'il est important de répondre à ces préoccupations en encourageant la transparence, l'équité ainsi que le développement responsable des services numériques et du commerce électronique;

K. considérant que les personnes issues de milieux socio-économiques plus défavorisés, y compris les familles à faibles revenus et leurs enfants, sont plus exposées aux risques posés par les produits dangereux en raison de leur prix moins élevé, ainsi que des pratiques publicitaires agressives et de la distribution généralisée dont ils font l'objet;

L. considérant que les préoccupations concernant l'adéquation des procédures douanières applicables au commerce électronique prévues par l'actuel code des douanes de l'Union[1] ont été un moteur important du paquet sur la réforme douanière de la Commission, notamment les propositions législatives sur la révision du code des douanes de l'Union et la mise en place d'une Autorité douanière de l'Union (ci-après la «réforme du code des douanes de l'Union»), ainsi que la suppression du seuil de franchise de 150 EUR (de minimis) pour le paiement des droits de douane et de la TVA sur les produits importés;

M. considérant que les autorités douanières ont besoin d'investissements substantiels, en particulier afin de garantir qu'il y ait un nombre suffisant d'agents dûment formés en vue d'assurer le bon fonctionnement des systèmes douaniers de l'Union, qui sont confrontés à une hausse exponentielle des demandes de contrôles; que, sans ces investissements nécessaires dans les ressources humaines, les solutions numériques ne pourront pas procurer les avantages voulus sur le plan de l'efficacité et de l'harmonisation;

N. considérant que les technologies de contrôle avancées, telles que l'intelligence artificielle et la chaîne de blocs, pourraient considérablement renforcer la capacité des autorités douanières et de surveillance du marché à signaler les expéditions à haut risque et à automatiser les contrôles de conformité à une certaine échelle; que les investissements dans ces technologies restent fragmentaires et disparates entre les États membres; qu'accroître, au niveau de l'Union, le financement, la coordination et les efforts pour garantir l'interopérabilité est essentiel pour accélérer le déploiement desdites technologies et améliorer l'efficience et l'efficacité globales des mécanismes d'application;

O. considérant que les outils numériques tels que l'intelligence artificielle et l'internet des objets peuvent aider à repérer les

---

[1] Règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/952/oj).

produits non conformes, mais doivent respecter la vie privée des consommateurs et ne pas conduire à une surveillance générale des utilisateurs;

P. considérant que dans sa communication du 5 février 2025 intitulée «Une boîte à outils complète de l'Union pour un commerce électronique sûr et durable», la Commission souligne que le volume de biens du commerce électronique achetés par des consommateurs de l'Union sur des plateformes numériques de pays tiers devrait continuer de croître rapidement, en profitant de la franchise douanière actuellement applicable aux envois de faible valeur (jusqu'à 150 EUR);

***Hausse du nombre de biens du commerce électronique non conformes***

1. souligne le nombre de plus en plus élevé d'achats effectués par des consommateurs de l'Union sur des plateformes en ligne de pays tiers dans le cadre de relations entre entreprise et consommateur ainsi que de relations, qui se dessinent, entre fabricant et consommateur et directement avec le consommateur; met en avant, comme l'indique le rapport Letta sur l'avenir du marché unique[1], que la circulation de produits nocifs sur le marché unique est en pleine croissance et que les consommateurs de l'Union gaspillent 19,3 milliards d'EUR par an en achetant des produits dangereux qui peuvent provoquer des blessures et nuisent à nos économies;

2. relève qu'en 2024, 4,6 milliards d'articles du commerce électronique d'une valeur inférieure au seuil de franchise de 150 EUR ont été importés dans l'Union, dont 91 % proviennent de Chine, ce qui représente jusqu'à 12 millions de petits articles par jour, soit près de deux fois le volume enregistré en 2023 (2,4 milliards) et plus de trois fois celui enregistré en 2022 (1,4 milliard); note que cette augmentation a exacerbé les problèmes de conformité, notamment en ce qui concerne la sécurité des produits, et que les autorités de surveillance du marché et les enquêtes indépendantes font état de taux de non-conformité alarmants;

3. attire l'attention sur le fait que la plupart des produits dangereux et illicites sont expédiés vers l'Union en grandes quantités de colis individuels, souvent de petite taille, vendus aux consommateurs de l'Union par l'intermédiaire de plateformes en ligne de pays tiers, en particulier la Chine; insiste sur le fait que ces produits sont difficiles

---

[1] Letta, E., «Much more than a market – Speed, security, solidarity: empowering the Single Market to deliver a sustainable future and prosperity for all EU Citizens» (Bien plus qu'un marché – Rapidité, sécurité, solidarité: donner au marché unique les moyens d'apporter à tous les citoyens européens un avenir durable et la prospérité), avril 2024.

à contrôler, en particulier pour les autorités douanières présentes aux points d'entrée, qui sont le plus souvent situés, en ce qui concerne le commerce électronique, dans les grands ports et aéroports logistiques; souligne que, de ce fait, il est presque impossible d'empêcher ces produits d'entrer dans l'Union et que les autorités de surveillance du marché éprouvent de plus en plus de difficultés à détecter ces produits et à les retirer du marché intérieur, et qu'il en va de même pour les autorités de protection des consommateurs une fois que les produits parviennent aux consommateurs de l'Union;

4. souligne que la croissance rapide du commerce électronique a des répercussions importantes sur l'environnement, en raison notamment des problèmes que posent l'augmentation des déchets d'emballage, l'alourdissement de l'empreinte carbone du fait de produits de faible qualité et ayant un cycle de vie court, et de leur expédition, ainsi que la gestion des déchets et l'existence de matériaux non recyclables; insiste, à cet égard, sur la nécessité de garantir le respect de la législation en matière environnementale et d'encourager les modes de consommation durables;

5. souligne que certaines places de marché en ligne de pays tiers font l'objet d'allégations concernant le recours au travail forcé; précise, à cet égard, que le règlement (UE) 2024/3015 interdit l'entrée sur le marché de l'Union des produits issus du travail forcé, et que ce texte doit être appliqué de manière effective à partir de sa date d'application, y compris en ce qui concerne les ventes en ligne;

6. relève que le règlement (UE) 2023/2411 relatif à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels[1] entrera en vigueur le 1er décembre 2025; prend acte de ce que, si elles ne s'accompagnent pas d'une promotion et d'une protection adéquates, en particulier en ce qui concerne les marchés de pays tiers, les indications géographiques risquent de demeurer inefficaces; demande, dès lors, à la Commission européenne et aux autorités douanières des États membres de renforcer les contrôles destinés à intercepter les produits qui violent les règles sur les indications géographiques;

7. est préoccupé par le fait que le modèle économique dominant de certaines grandes plateformes en ligne de pays tiers est fondé sur la production et la distribution rapides et à grande échelle de produits de mode éphémère et ultra-éphémère, qui privilégie la rapidité et la faiblesse des coûts par rapport à la durabilité, à la sécurité et à la qualité; regrette que nombre de ces produits ne soient pas

---

[1] Règlement (UE) 2023/2411 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relatif à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels et modifiant les règlements (UE) 2017/1001 et (UE) 2019/1753 (JO L, 2023/2411 du 27.10.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2411/oj).

conformes à la législation de l’Union, mais que les vendeurs qui ne respectent pas la législation échappent souvent à une application en bonne et due forme ou à des sanctions; souligne que de telles pratiques constituent une forme de dumping social et environnemental, qui a pour effet d’offrir à ces plateformes de pays tiers un avantage concurrentiel durable et déloyal, en exerçant une pression disproportionnée sur les entreprises européennes, en particulier les PME et les micro-entreprises; souligne que ce phénomène freine le développement du secteur du textile et de l’habillement de l’Union;

***Le commerce électronique à la croisée des chemins: relever les défis liés au respect des règles***

8. est conscient que l’Union a mis en place un cadre réglementaire robuste, qui s’applique également aux produits vendus en ligne, mais que des efforts accrus restent nécessaires pour que ce cadre soit pleinement appliqué; insiste, à cet égard, sur l’importance du DSA, du règlement sur les marchés numériques, du règlement relatif à la surveillance du marché, du RSGP, des règles en matière de protection des consommateurs et de divers actes relatifs aux produits et à l’environnement; souligne que les autorités de surveillance du marché font face à des difficultés pour appliquer ces cadres aux plateformes en ligne, comme l’a montré un rapport d’évaluation de la Commission sur la mise en œuvre de l’article 4 du règlement (UE) 2019/1020 récemment publié, notamment lorsqu’un produit est vendu en grandes quantités par petits envois; estime qu’une application scrupuleuse du DSA et d’autres dispositions réglementaires de l’acquis est nécessaire pour lutter contre les produits dangereux, non conformes et contrefaits;

9. souligne qu’il faut mettre en œuvre le cadre de conformité existant et évaluer ces mesures lorsqu’une nouvelle législation est envisagée, y compris de nouvelles obligations pour les places de marché en ligne;

10. constate que la réalisation d’essais physiques sur les petits colis envoyés directement au consommateur final est particulièrement difficile et que les autorités douanières continueront donc à s’appuyer principalement sur le contrôle de la documentation, plutôt que sur l’inspection des produits eux-mêmes;

11. attire l’attention sur les sévères lacunes en matière d’application de la législation dues aux ressources limitées dont disposent les autorités douanières et de surveillance du marché et leur degré insuffisant de numérisation, au manque de ressources humaines et d’outils technologiques harmonisés et interopérables dans les États membres et au partage insuffisant des données entre les autorités douanières, les plateformes et les organismes de surveillance du marché ainsi qu’au manque général de coopération et de

coordination entre eux; reconnaît que les contrôles physiques sont incontournables et présentent un caractère forcément limité compte tenu du volume de colis liés au commerce électronique qui entrent dans l'Union;

12. considère que les enquêtes mystères menées par les autorités de surveillance du marché, comme le prévoit la communication de la Commission sur le commerce électronique, constituent un outil important pour vérifier la conformité des produits vendus par l'intermédiaire de plateformes en ligne; souligne toutefois que si les vendeurs sont établis en dehors de l'Union ou ne sont pas traçables et que de fausses adresses sont utilisées pour les personnes responsables, il n'existe aucune entité juridique responsable et les autorités de surveillance du marché sont dans l'impossibilité de prendre des mesures d'application;

13. estime que les fabricants et les détaillants de l'Union, notamment les PME, sont confrontés à une concurrence déloyale, car des plateformes de pays tiers permettent à des fabricants de pays tiers et à leurs produits non conformes d'entrer aisément sur le marché de l'Union en contournant les règlements et normes applicables; souligne que, tandis que les fabricants de l'Union doivent respecter des règles strictes en matière de sécurité, d'environnement et de qualité, de nombreux produits de faible valeur vendus par l'intermédiaire de ces plateformes échappent aux contrôles des douanes et des autorités de surveillance du marché en raison de la manière dont ils sont expédiés vers l'Union; s'inquiète du fait que certaines de ces plateformes et vendeurs de pays tiers exploitent délibérément cette faille dans le dispositif, permettant aux importations non conformes d'entrer sur le marché unique de l'Union sans contrôles, ce qui désavantage les fabricants, les grossistes et les détaillants européens, dégrade leur compétitivité et freine leur capacité à innover, un tel mécanisme étant susceptible d'entraîner la disparition de nombreuses micro-entreprises et petites entreprises;

14. souligne que les fabricants de l'Union sont de facto soumis à une surveillance du marché nettement plus stricte que les fabricants de pays tiers qui touchent les consommateurs de l'Union par l'intermédiaire de plateformes de commerce électronique; déplore vivement la perte de parts de marché et d'emplois due à l'afflux de produits moins chers non conformes aux normes européennes, notamment en matière de sécurité et de qualité, ainsi que d'autres produits illégaux, expédiés de pays tiers, laquelle affecte directement les PME de l'Union, ainsi que la robustesse des entreprises de l'Union et leur aptitude à investir et à maintenir leur rentabilité;

15. attire l'attention sur la différence entre les plateformes en ligne qui agissent en tant qu'intermédiaires et celles qui agissent en tant qu'importateurs; relève, en particulier, que les plateformes de

commerce électronique de l'Union qui agissent en tant qu'importateurs sont confrontées à des coûts de conformité qui augmentent leurs prix de détail de 40 % au maximum, ce qui a des répercussions sur les consommateurs finaux; fait ressortir que les importateurs établis dans l'Union sont soumis à des obligations plus strictes et à des coûts plus élevés, tandis que les plateformes intermédiaires permettent aux vendeurs des pays tiers d'expédier directement leurs produits aux consommateurs de l'Union sans s'assurer de leur conformité;

16. reconnaît que les plateformes de commerce électronique sont soumises à diverses obligations en vertu du DSA et du RSGP, et que, dans certaines circonstances, elles peuvent être tenues pour responsables en vertu de la directive relative à la responsabilité du fait des produits défectueux[1]; rappelle, à cet égard, que les plateformes en ligne sont responsables si elles ne respectent pas les obligations spécifiques qui leur incombent en tant qu'intermédiaires; estime, toutefois, que des voies de recours pour les consommateurs doivent exister en toute situation; souligne, à cet égard, que lorsque le fabricant est établi en dehors de l'Union et qu'aucun importateur, représentant autorisé ou prestataire de services d'exécution des commandes ne peut être identifié, il convient que les places de marché en ligne fournissent des recours adéquats et proportionnés aux consommateurs en cas de non-respect du DSA, en particulier ses articles 30 et 31, ou de l'article 22 du RSGP;

17. rappelle qu'en vertu du DSA, les places de marché en ligne sont tenues de tracer les professionnels (principe de connaissance de la clientèle professionnelle), ce qui devrait décourager les professionnels de vendre des produits dangereux ou contrefaits, et qu'elles sont obligées de respecter les règles de «conformité dès la conception» afin d'accroître la traçabilité globale; attire l'attention sur le manque de responsabilité des plateformes en ligne en cas de vendeur intraçable ou de vendeur situé hors de la juridiction de l'Union; constate le niveau très élevé de non-respect du principe de connaissance de la clientèle professionnelle et la montée en puissance de nouvelles pratiques de vente par l'intermédiaire des plateformes de médias sociaux, où cette obligation n'est pas appliquée de manière effective, ce qui permet à des vendeurs de pays tiers de proposer des biens non conformes directement aux utilisateurs de l'Union; souligne par conséquent qu'il est nécessaire que les plateformes en ligne prennent toutes les mesures possibles pour garantir la traçabilité complète des vendeurs et des produits,

---

[1] Directive (UE) 2024/2853 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux et abrogeant la directive 85/374/CEE du Conseil (JO L, 2024/2853 du 18.11.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/2853/oj).

en ne publiant que les annonces qui présentent des informations vérifiées sur la conformité des produits;

18. souligne que les informations relatives aux opérateurs économiques responsables dans l'Union, en vertu du RSGP, agissant pour le compte d'un professionnel ou d'une plateforme d'un pays tiers sont souvent erronées ou manquantes; note que même lorsque ces informations sont disponibles, la personne responsable dans l'Union peut ne pas avoir à rendre de comptes, en particulier lorsque la personne responsable est un représentant autorisé; s'inquiète de ce que les autorités de surveillance du marché font état de difficultés importantes pour contacter ces professionnels de pays tiers et faire appliquer le droit de l'Union et que, même lorsque le contact est établi, il est souvent impossible de leur appliquer des sanctions;

19. estime que la création d'une base de données des personnes responsables dans l'Union permettant des recoupements en temps réel à des fins de vérification, ainsi que la mise en place d'une procédure d'accréditation de ces personnes, seraient susceptibles d'améliorer la transparence et de renforcer la responsabilité tout au long de la chaîne d'approvisionnement du commerce électronique à l'importation;

20. soutient les mesures de recherche et d'application prises par les organisations de consommateurs et l'ouverture d'enquêtes par des autorités de protection des consommateurs de l'Union, dans le cadre du réseau CPC et au titre du DSA, visant des plateformes en ligne de pays tiers pour des violations potentielles de la législation de l'Union en matière de sécurité des produits et de protection des consommateurs; se déclare préoccupé par la lenteur de ces enquêtes et demande qu'elles soient conclues rapidement; souligne la nécessité d'une application dissuasive comprenant des sanctions adéquates pour garantir le respect des règles; souligne, à cet égard, qu'une attention particulière est nécessaire au niveau national et de l'Union pour remédier aux violations récurrentes constatées lors de précédents contrôles sur des produits similaires, y compris au moyen de l'application de mesures provisoires; insiste sur le fait que le respect et l'efficacité des engagements reçus de la part des plateformes en ligne devraient faire l'objet d'un suivi attentif;

21. invite instamment la Commission et les autorités de coopération en matière de protection des consommateurs à entamer un dialogue structuré sur l'application de la législation avec les représentants des consommateurs, les professionnels et les autres parties prenantes afin de déterminer les infractions systémiques qui nécessitent une application plus stricte de la législation;

22. relève la complexité de l'application de la législation de l'Union par les autorités de l'Union lorsque les opérateurs économiques sont établis en dehors de l'Union; souligne la nécessité de renforcer les

accords de coopération internationale, en particulier avec les grands exportateurs du commerce électronique;

***Des politiques coercitives strictes pour lutter contre les produits du commerce électronique non conformes***

*Nécessité urgente de mesures à court terme*

23. prie instamment les États membres d'accroître le financement et les ressources accordés aux autorités de surveillance du marché, aux autorités douanières, aux autorités de protection des consommateurs et aux autorités chargées des services numériques afin qu'elles soient mieux à même de relever les défis posés par les produits dangereux et illicites; demande à la Commission de favoriser le renforcement de la coopération et du partage d'information et de données entre les autorités compétentes, y compris les autorités de surveillance du marché et les autorités douanières, et souligne qu'il convient d'améliorer la coopération entre les différents secteurs; invite instamment les États membres à assurer une coordination efficace entre les différentes autorités de surveillance du marché sur leur territoire et à renforcer les pouvoirs des bureaux de liaison uniques; souligne que les États membres et l'Union ont la responsabilité de veiller à ce que les autorités de surveillance du marché et les autorités douanières soient dotées des ressources appropriées et soient correctement formées et équipées, notamment de compétences d'enquête propres, afin de pouvoir accomplir leur mission;

24. invite les autorités de surveillance du marché à investir davantage de ressources dans des activités conjointes ou coordonnées avec d'autres États membres ou autorités compétentes et, en particulier, à augmenter le nombre et la fréquence des mesures d'application coordonnées telles que les opérations «coup de balai», les exercices d'enquête mystère et les évaluations par des pairs; prie instamment les autorités compétentes de participer activement à ces activités et invite la Commission à faire pleinement usage de ses pouvoirs de coordination;

25. se félicite de l'intention de la Commission de coordonner le contrôle des autorités douanières et des autorités de surveillance du marché dans des domaines de contrôle prioritaires axés sur les produits en provenance de pays tiers qui présentent des risques importants pour la sécurité et un risque de non-conformité; souligne que cette initiative devrait générer des données précieuses sur le profil de risque, qui pourraient être utilisées pour de futures activités d'application et l'imposition de sanctions aux acteurs qui ne respectent pas la réglementation; invite la Commission à renforcer la coopération au sein du réseau de l'Union pour la conformité des produits et à accroître le financement de l'Union en faveur de la

coopération douanière au titre du programme «Douane» et des opérations de surveillance du marché menées au titre du programme pour le marché unique; souligne que le manque de ressources adéquates a entravé la mise en place efficace d'outils tels que l'utilisation généralisée d'activités d'enquête mystère par les autorités de surveillance du marché ou l'utilisation de signaleurs de confiance dans le cadre du DSA; fait observer à la Commission que, outre les installations d'essai existantes pour les jouets et les équipements radioélectriques, il est urgent de disposer de davantage d'installations d'essai pour les biens du commerce électronique, tels que les batteries, les produits cosmétiques, les appareils électriques et d'autres produits; demande aux États membres de mobiliser des ressources suffisantes pour garantir une capacité accrue des installations d'essai et d'accroître les investissements dans les équipements de détection des marchandises dangereuses et illicites;

26. souligne que, pour des raisons liées aux données et à la sécurité, les États membres devraient empêcher les fournisseurs à haut risque d'opérer dans leurs infrastructures critiques et leurs systèmes de sécurité des frontières, y compris pour l'achat de matériel de contrôle de sécurité et de scannage de fret utilisé dans les aéroports et les ports;

27. souligne que, au titre du RSGP, les places de marché en ligne sont tenues d'établir un point de contact unique, de s'inscrire sur le portail Safety Gate et d'y indiquer les renseignements relatifs à leur point de contact unique; demande à la Commission de faire respecter effectivement cette obligation et les autres obligations qui incombent aux places de marché en ligne et d'aider les autorités de surveillance du marché des États membres à mettre en œuvre le RGSP et le règlement relatif à la surveillance du marché; note que le RSGP a introduit des échanges directs de données entre les autorités chargées de l'application de la législation et les plateformes de commerce électronique; estime toutefois que pour que le système fonctionne efficacement, il faut prévoir un lien direct avec les autorités douanières;

28. constate que le système actuel est plus réactionnel que préventif, car les autorités n'interviennent qu'après la vente des produits dangereux aux consommateurs au lieu d'empêcher leur distribution; rappelle qu'au titre du RSGP, les fournisseurs de places de marché en ligne sont encouragés à vérifier les produits sur le portail Safety Gate avant de les afficher sur leurs interfaces; souligne que les vérifications de sélections aléatoires ne peuvent être efficaces que si elles sont réalisées de manière régulière;

29. insiste sur le caractère essentiel de la mise en œuvre rapide du passeport numérique de produit (PNP) pour plusieurs produits critiques vendus en ligne afin de renforcer l'application de la législation existante; demande instamment à la Commission de

présenter dès que possible les actes de droit dérivé nécessaires sur le PNP, en particulier pour les textiles, les jouets, les produits cosmétiques, les appareils électroniques et les autres produits présentant des taux de non-conformité élevés et des risques associés; invite la Commission à ériger en priorité l'évaluation, sur une base continue, des exigences, de la conception technique et du fonctionnement du PNP au titre du règlement sur l'écoconception pour des produits durables[1] (REPD); invite la Commission à soutenir les entreprises, notamment les micro-entreprises et PME, dans la mise en œuvre du PNP;

30. propose de mettre en place un PNP obligatoire, assorti d'une vérification précoce de la conformité, pour tous les produits importés par l'intermédiaire du commerce électronique, notamment au moyen de données détaillées sur la qualité et la conformité, qui serait intégré directement dans la plateforme des données douanières de l'Union, ce qui permettrait aux autorités d'examiner les informations sur les produits avant leur mise sur le marché unique;

31. prie instamment les États membres de déployer des efforts significatifs pour renforcer les contrôles douaniers et améliorer l'analyse des risques, étant donné que la détection et le retrait des biens non conformes peuvent réduire le préjudice causé aux consommateurs de l'Union et protéger les intérêts économiques des entreprises de l'Union; souligne que l'introduction, dans l'analyse des risques douaniers, d'une présomption de non-conformité pour les biens identiques à ceux qui ont déjà été déclarés non conformes pourrait faciliter les contrôles par les autorités douanières et améliorer le rapport coût-efficacité; souligne qu'il importe de renforcer les centres douaniers afin qu'ils soient mieux équipés pour traiter le volume important de petits colis difficiles à contrôler par les méthodes traditionnelles, y compris des technologies de contrôle avancées pour déceler les colis suspects aux points d'entrée; demande des vérifications de conformité plus rigoureuses ainsi que des contrôles aléatoires par les autorités sur les transports de gros tonnage; presse, en outre, les États membres d'augmenter de manière significative le degré de numérisation des procédures d'importation au sein des autorités douanières afin de mettre en œuvre la législation existante et d'accélérer les procédures douanières, en particulier pour pouvoir traiter le nombre élevé de colis;

---

1 Règlement (UE) 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables, modifiant la directive (UE) 2020/1828 et le règlement (UE) 2023/1542 et abrogeant la directive 2009/125/CE (JO L, 2024/1781 du 28.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1781/oj).

32. souligne que les entreprises, en particulier les PME, ont besoin de toute urgence de lignes directrices claires de la part de la Commission pour une mise en œuvre efficace du RSGP, y compris une clarification de son interaction avec les législations qui se recouvrent partiellement, telles que le DSA, le règlement relatif à la surveillance du marché, la directive relative à la responsabilité du fait des produits défectueux et les actes législatifs spécifiques aux secteurs des jouets, des cosmétiques et des détergents; invite la Commission à publier ces lignes directrices avant la fin du premier semestre 2025 pour faciliter le respect de la législation par les entreprises; estime que le rapport d'évaluation sur l'interaction du DSA avec d'autres actes juridiques, attendu le 17 novembre 2025, devrait tenir compte des différentes législations, en particulier en ce qui concerne la conformité des produits, les obligations des places de marché en ligne, les règles d'application et les éventuelles améliorations futures concernant la simplification et l'application; demande à la Commission d'analyser toutes les mesures supplémentaires envisageables, y compris l'évaluation de la législation sectorielle, nécessaires pour garantir la prédictibilité juridique et qu'aucune lacune au niveau du droit ou de l'application ne subsiste pour ce qui est des importations directes en provenance de pays tiers par l'intermédiaire de places de marché en ligne;

33. invite les autorités nationales compétentes à utiliser pleinement la boîte à outils existante et récemment adoptée en matière d'application de la législation, en particulier en ce qui concerne les dispositions relatives au commerce électronique figurant dans le règlement relatif à la surveillance du marché, le RSGP et le DSA, telles que les ordonnances de retrait, l'interdiction, la restriction à la mise à disposition sur le marché de produits, le retrait de produits du marché, les rappels et les sanctions comme mesures destinées à lutter contre l'augmentation des importations illégales et non conformes en provenance de pays tiers;

34. souligne qu'il convient que les mesures d'application de la réglementation prises à l'encontre des acteurs qui ne respectent pas les règles ne fassent pas peser de charges disproportionnées sur les acteurs qui les respectent ni ne nuisent involontairement au marché de l'occasion;

35. souligne qu'il est nécessaire d'assurer la protection des droits de propriété intellectuelle face à l'augmentation des produits de contrefaçon non européens sur les plateformes de commerce électronique; note que ces pratiques nuisent à la compétitivité des entreprises européennes et font peser des risques sur l'innovation et les mesures incitatives pour la recherche et développement; appelle de ses vœux des mesures plus strictes contre la vente de produits de contrefaçon en ligne; invite la Commission à publier des lignes directrices claires sur les signaleurs de confiance et souligne que les titulaires de droits devraient être reconnus comme signaleurs de

confiance qualifiés lorsqu'ils remplissent les critères énoncés à l'article 22 du DSA;

36. souligne que les États membres devraient faire un meilleur usage des pénalités et sanctions qu'ils peuvent infliger aux opérateurs économiques, ainsi que des autres outils à leur disposition, y compris les mesures provisoires, afin de créer un effet dissuasif qui décourage les opérateurs économiques d'enfreindre la législation applicable, afin de créer un effet dissuasif;

37. invite instamment la Commission à prendre sans délai des mesures efficaces, y compris législatives lorsque des failles juridiques manifestes sont constatées, pour garantir la sécurité juridique et des conditions équitables pour les entreprises européennes, en accordant une attention particulière aux PME;

*La nécessité de réformes réglementaires*

38. demande la suppression des obstacles au respect des droits des consommateurs, tels que les demandes en garantie et le droit de renvoyer des articles; invite la Commission à réexaminer sans délai le règlement CPC, qui sera fondamental pour une application transfrontière plus efficace de la législation de l'Union en matière de protection des consommateurs et pour la lutte contre les produits dangereux; demande à la Commission, dans ce contexte, de prévoir des mesures claires pour renforcer encore les pouvoirs d'exécution à l'égard des professionnels et plateformes de pays tiers et de garantir une meilleure coordination des actions de l'Union et des États membres et l'échange d'informations entre les autorités, ainsi qu'avec les autorités de pays tiers; souligne que la structure du réseau européen de la concurrence pourrait servir d'exemple à suivre aux fins de l'application de la législation et de l'échange d'informations en cas de violation présumée ayant des conséquences pour plusieurs États membres, en particulier pour lutter efficacement contre les produits non conformes; souligne qu'il importe de conférer à la Commission des pouvoirs directs pour enquêter sur certaines violations de la législation en matière de protection des consommateurs ayant une incidence significative et les sanctionner, afin de garantir une application et des sanctions plus efficaces, simultanées et uniformes dans le cadre de la législation de l'Union en matière de protection des consommateurs;

39. note que le règlement CPC donne déjà les moyens aux autorités chargées de l'application de la législation d'agir contre les professionnels qui ne respectent pas les règles et permet même aux États membres d'imposer des sanctions et des mesures provisoires, telles que la restriction de l'accès au site web; reconnaît cependant que cette mesure trouve sa limite dans le fait que cette mesure doit être prise pays par pays plutôt qu'au niveau de l'Union, chaque pays

appliquant ses propres sanctions, ce qui rend les conséquences des violations inégales;

40. constate que dans les États membres, l’application de la législation est fragmentée, ce qui entraîne des inefficacités; demande que la surveillance de l’application et de la conformité soit mieux coordonnée, que l’échange d’informations entre les États membres soit plus efficace et que l’application de l’acquis de l’Union soit plus uniforme; invite la Commission d’évaluer le règlement relatif à la surveillance du marché, en particulier la nécessité d’une autorité de surveillance du marché de l’Union susceptible de garantir la cohérence des activités menées par les autorités nationales de surveillance du marché concernées et de leur apporter un soutien opérationnel ainsi que de favoriser la coopération avec la nouvelle Autorité douanière de l’UE, ainsi que la mise en œuvre de l’article 4 du règlement relatif à la surveillance du marché, qui définit qui sont les opérateurs économiques responsables de la conformité des produits dans l’Union; souligne qu’à ce jour, l’opérateur économique responsable désigné n’a souvent pas la capacité de proposer un recours ou une réparation aux consommateurs, en particulier lorsqu’il s’agit d’un représentant autorisé;

41. soutient l’ambition de la Commission de faire avancer rapidement les négociations interinstitutionnelles à venir avec le Parlement et le Conseil sur la réforme du code des douanes de l’Union et les deux propositions d’actes du Conseil visant à supprimer le seuil de franchise douanière pour les marchandises d’une valeur inférieure à 150 EUR; invite dès lors instamment les États membres à accélérer la procédure de négociation au sein du Conseil, en reconnaissant l’urgence de la réforme douanière pour la compétitivité de l’Union et la protection de ses consommateurs; souligne toutefois que la suppression du seuil est une étape nécessaire, mais qu’elle ne constitue pas une solution à elle seule, car les autorités douanières continueront de ne pouvoir inspecter qu’un pourcentage limité de colis; souligne que la suppression immédiate de la franchise douanière est nécessaire pour les importations à haut risque du point de vue de la sécurité des produits et des consommateurs; souligne que la réforme douanière doit garantir la cohérence entre les cadres réglementaires, notamment en évitant les doubles emplois ou les conflits avec le DSA, et souligne le rôle crucial que jouent les autorités douanières dans la détection des produits non conformes et dangereux;

42. souligne que la réforme du code des douanes de l’Union fournira aux autorités douanières les outils nécessaires pour mieux surveiller et contrôler les marchandises entrant dans l’Union, aider à renforcer le marché unique et l’union douanière, améliorer la détection des produits dangereux et illicites et contribuer à créer des conditions de concurrence équitables entre les opérateurs économiques; se félicite, à cet égard, de la proposition au titre du règlement relatif au code

des douanes de l’Union visant à établir un mécanisme de coopération avec les autorités de surveillance du marché, qui améliorera l’efficacité des contrôles des produits; souligne qu’il importe d’améliorer les infrastructures douanières et les effectifs afin de gérer efficacement le commerce électronique; insiste sur la nécessité de simplifier les procédures de conformité spécifiquement adaptées aux PME; invite les États membres à mettre en place des systèmes de dédouanement automatisés et axés sur le futur, par exemple en obligeant les plateformes à s’inscrire au point de vente et à y procéder à un dédouanement automatique;

43. s’inquiète du fait que certains professionnels de pays tiers contournent les contrôles douaniers de l’Union en dédouanant les biens au point d’origine; souligne que ces sociétés commerciales de pays tiers préfèrent souvent payer des pénalités plutôt que d’ouvrir les colis à l’arrivée aux douanes de l’Union, afin de pouvoir décharger les cargaisons et repartir immédiatement; est profondément préoccupé par le fait que les autorités douanières constatent que de nombreux colis ne sont pas déclarés ou sont déclarés de manière incorrecte et sont parfois étiquetés de manière frauduleuse; souligne que la réforme du code des douanes de l’Union devrait également porter sur ces aspects;

44. prend acte des préoccupations exprimées par le réseau des centres européens des consommateurs en ce qui concerne le modèle commercial de la livraison directe, qui pose des problèmes en matière de protection des consommateurs, de sécurité des produits et de respect des réglementations; regrette que les consommateurs soient souvent confrontés à des pratiques trompeuses, à des difficultés pour effectuer le retour des produits et à des droits d’importation non prévus, alors qu’une part importante des produits expédiés en livraison directe ne sont pas conformes aux normes de sécurité de l’Union; souligne que la livraison directe complique l’application de la législation en raison de la non-traçabilité des entreprises et des complexités transfrontières, tandis que le respect de la TVA et de la protection des données reste une préoccupation majeure; note que lorsqu’elle est associée au marketing des influenceurs, la livraison directe peut aggraver les problèmes de transparence, les risques de réputation et les résultats incohérents; demande à la Commission d’étudier les moyens de résoudre les problèmes liés à la livraison directe;

45. souligne que le concept d’«importateur présumé» vise à garantir des conditions de concurrence équitables tant pour les plateformes en ligne de l’Union que pour celles de pays tiers; note que, dans le contexte des ventes en ligne en provenance de l’extérieur de l’Union, cette mesure permettrait aux clients de plateformes en ligne de pays tiers de ne pas être considérés comme des importateurs, comme c’est le cas en vertu de l’actuel code des douanes de l’Union, tandis qu’une plateforme ou un commerçant de pays tiers serait, au

contraire, considéré comme un «importateur présumé»; estime que les responsabilités de l'«importateur présumé» devraient être clairement définies et conformes aux dispositions du DSA; souligne que le fait que les plateformes sont chargées de s'assurer que la TVA et les droits de douane sont perçus au point de vente, plutôt qu'à l'entrée dans l'Union, réduira la fraude et la fraude fiscale;

46. exprime sa préoccupation en ce qui concerne la nature facultative du mécanisme du guichet unique pour les importations (IOSS) pour tous les opérateurs en ligne, ce qui s'écarte des objectifs initiaux de l'initiative sur la TVA à l'ère du numérique (ViDA); souligne qu'il est nécessaire de prendre des mesures supplémentaires pour renforcer la solidité du système et lutter contre les abus potentiels; demande instamment à la Commission de collaborer étroitement avec les parties prenantes afin de mettre en place des garanties pour l'IOSS contre les pratiques frauduleuses; recommande que ces garanties soient à la fois complètes et simplifiées afin de décourager efficacement la fraude tout en évitant les charges administratives excessives; souligne la nécessité d'étendre l'applicabilité de l'IOSS aux marchandises dépassant le seuil de franchise douanière de 150 EUR afin d'éviter la sous-évaluation et de garantir une concurrence loyale;

47. demande la création d'une nouvelle Autorité douanière de l'Union, en 2026, afin de fournir un soutien spécialisé aux autorités douanières des États membres; souligne que l'Autorité douanière de l'Union devrait également, dans le cadre de son rôle de coordination, cartographier les capacités d'essai et de contrôle des autorités douanières et de surveillance du marché, tant au sein des États membres qu'entre eux, et être habilitée à effectuer des inspections inopinées afin de détecter d'éventuels produits dangereux ou non conformes et d'imposer des sanctions en cas de non-conformité; relève que la nouvelle plateforme des données douanières de l'Union permettra de renforcer la coopération entre l'Autorité douanière de l'Union et les autorités douanières et autres grâce à l'échange de données et à l'interopérabilité des systèmes informatiques nationaux, et facilitera ainsi la coordination des contrôles et la détection des produits non conformes; estime qu'il est essentiel d'intégrer pleinement les fonctionnalités du guichet unique de l'Union pour les douanes dans la plateforme des données douanières de l'Union; note, dans le contexte de la proposition d'Autorité douanière de l'Union, qu'il importe de consulter régulièrement les représentants des différentes parties prenantes afin d'alerter rapidement l'Autorité douanière de l'Union;

48. souligne que, compte tenu de l'urgence, il convient d'accélérer l'entrée en vigueur de différentes obligations prévues dans la révision du code des douanes de l'Union, comme la création de la plateforme des données douanières de l'Union; invite la Commission à entamer immédiatement les travaux préparatoires nécessaires à la

création de la plateforme des données douanières de l’Union, afin d’accélérer la préparation de ses fonctions liées au commerce électronique en 2026;

49. prie instamment la Commission de procéder à une analyse d’impact sur l’idée consistant à expédier les articles du commerce électronique vers l’Union en vrac, ainsi que la mise en place dans l’Union, par des professionnels de pays tiers, d’entrepôts destinés à ces biens avant qu’ils ne soient mis en colis en vue de leur livraison aux clients; reconnaît que ces expéditions d’articles du commerce électronique en vrac et leur stockage dans des entrepôts situés dans l’Union pourraient renforcer le contrôle des autorités douanières et de surveillance du marché et améliorer les inspections et la détection des marchandises non conformes par rapport aux expéditions de colis individuels; invite la Commission et les États membres à envisager toutes les options possibles pour encourager de telles pratiques, y compris un statut simplifié pour les opérateurs économiques de confiance certifiés et des analyses des avantages et des coûts des mécanismes d’incitation; relève en outre que l’expédition en vrac peut ne pas être possible pour tous les professionnels de pays tiers, en particulier ceux qui exploitent des modèles de consommateurs à consommateurs (C2C) ou de biens d’occasion; souligne que cette approche doit trouver un équilibre entre les avantages de la conformité et les exigences pratiques des opérateurs de commerce électronique, en évitant de créer des goulets d’étranglement logistiques ou de faire peser une charge excessive sur des modèles économiques variables;

50. reconnaît que la Commission a publié un document officieux décrivant l’introduction d’une taxe de traitement non discriminatoire sur les articles du commerce électronique, qui serait perçue par les autorités douanières pour les marchandises vendues à distance, dans le but de couvrir l’augmentation des coûts de surveillance des autorités douanières, à savoir la vérification des données, l’analyse des risques, les contrôles documentaires et physiques et, en particulier, le financement de l’Autorité douanière de l’Union et de la plateforme de données; insiste sur le fait que les États membres devraient éviter d’imposer des taxes unilatérales afin d’éviter une fragmentation de l’union douanière; souligne que la proposition suggère un taux forfaitaire de 2 EUR par article livré directement au client ou une redevance de 50 centimes pour les opérateurs économiques de confiance certifiés exploitant un modèle commercial qui comprend un entrepôt douanier pour les ventes à distance au sein de l’Union; invite la Commission à évaluer correctement si le montant proposé est conforme aux règles de l’Organisation mondiale du commerce (OMC) et s’il est suffisant et proportionné pour atteindre les objectifs; insiste sur le fait que cette taxe de traitement ne doit pas être supportée par le consommateur;

51. note l’énorme coût de la gestion des déchets et de la destruction des produits résultant de la quantité considérable de produits non conformes et dangereux importés par l’intermédiaire du commerce électronique des pays tiers; souligne qu’une grande partie de ces produits n’est pas recyclable, est nocive pour l’environnement ou n’est pas conforme à la législation en matière de produits chimiques, ce qui fait augmenter le coût environnemental pour les autorités publiques; invite dès lors la Commission à évaluer les mesures nécessaires pour atténuer l’incidence environnementale des activités de commerce électronique des pays tiers, y compris la faisabilité d’une redevance pour la gestion des déchets sur tous les produits vendus par l’intermédiaire des places de marché en ligne de pays tiers pour garantir que les contribuables de l’Union ne prennent pas en charge les coûts environnementaux;

52. souligne que l’incohérence des sanctions et la diversité des stratégies d’application en cas de non-respect de la législation dans les différents États membres conduisent aux «achats frontaliers» ou aux «achats douaniers»; soutient l’harmonisation minimale, dans les États membres et par l’intermédiaire de l’Autorité douanière de l’Union, des infractions et des sanctions non pénales en cas de non-respect de la législation, ce qui permettrait d’éviter les points d’entrée vulnérables sur le territoire douanier de l’Union; souligne qu’elle implique un cadre commun pour une harmonisation minimale afin de remédier aux failles existantes dans le dispositif de contrôle et, partant, de relever les défis que pose le commerce électronique; fait ressortir que les États membres peuvent imposer des sanctions supplémentaires adaptées aux contextes nationaux;

53. relève que la Commission examine de près certaines places de marché en ligne de pays tiers qui ont eu recours à des pratiques manipulatrices, y compris les interfaces trompeuses, les caractéristiques de conception addictives, un marketing des influenceurs trompeur et la diffusion d’évaluations en ligne fausses ou trompeuses; reconnaît que, selon le bilan de qualité pour ce qui est de l’équité numérique, les pratiques commerciales déloyales coûtent aux consommateurs près de 8 milliards d’euros par an, et que l’utilisation de techniques déloyales pour pousser les consommateurs, en particulier les consommateurs vulnérables et les enfants, à des achats impulsifs conduit à une surconsommation et à un excès de dépenses; invite la Commission à aborder ces questions dans le futur règlement sur l’équité numérique, à moins qu’elles ne soient déjà couvertes par la législation existante, afin de lutter efficacement contre les pratiques déloyales et de combler les lacunes juridiques existantes, tout en restant cohérent avec les cadres juridiques existants et en évitant les charges réglementaires inutiles;

54. souligne qu’il faut veiller à ce que toute nouvelle initiative proposée par la Commission dans le domaine de l’application de la législation douanière ou de la conformité ne crée pas de charges

administratives supplémentaires pour les entreprises européennes, en particulier les PME;

55. souligne l'importance du rôle du Parquet européen dans le domaine des enquêtes transfrontières sur les infractions douanières, qui comprennent notamment la fraude, telle que la sous-évaluation illégale du prix d'un produit afin d'éviter de payer les taxes à l'importation; insiste sur le fait que le contournement à grande échelle des droits de douane, y compris les déclarations et la sous-évaluation frauduleuses du commerce électronique, ainsi que l'évitement des contrôles et la «course aux tribunaux», doivent être efficacement combattus au moyen d'enquêtes pénales menées par le Parquet européen, avec le soutien des autorités douanières; affirme avec insistance qu'il convient de mettre à profit le cadre juridique solide du Parquet européen en matière d'enquêtes transfrontières pour démanteler les réseaux criminels qui se cachent derrière ces opérations;

*Mesures d'application supplémentaires*

56. invite la Commission et les autorités nationales compétentes à appliquer fermement le DSA en ce qui concerne la responsabilité des places de marché en ligne, en particulier leurs obligations en matière de systèmes de recommandation, de conception des interfaces, de droit à l'information, de règles de conformité dès la conception pour améliorer la traçabilité globale et d'obligation en matière de connaissance de la clientèle professionnelle; souligne que le respect de ces obligations devrait dissuader les professionnels qui ne respectent pas la législation de proposer leurs produits dans l'Union par l'intermédiaire de places de marché ou de services d'achat sur les médias sociaux relevant de cette catégorie, et invite la Commission à apporter un soutien pratique au traçage des professionnels qui n'appliquent pas les règles de l'Union; souligne la nécessité d'un réseau de signaleurs de confiance fondé sur le DSA pour les produits illégaux et le commerce électronique afin de veiller à ce que les plateformes s'acquittent efficacement de leurs obligations;

57. attire l'attention sur le fait qu'il est essentiel de renforcer la coopération et la coordination avec les autorités nationales compétentes; demande une plus grande coopération entre toutes les autorités concernées, telles que les autorités des États membres, les autorités douanières et les autorités chargées de la protection des consommateurs, ainsi qu'une meilleure coordination entre tous les groupes d'experts établis; souligne qu'au titre du DSA, les actions d'enquête lancées à l'égard de places de marché en ligne ne respectant pas la législation doivent produire des résultats et entraîner des sanctions dissuasives pour empêcher l'offre de produits non conformes; souligne l'importance de ces enquêtes pour faire face aux risques systémiques, au non-respect de la législation, à

la diffusion de contenus illicites, aux caractéristiques de conception addictives, aux interfaces trompeuses et à l'utilisation d'influenceurs à des fins de publicité manipulatrice;

58. invite les autorités chargées de faire appliquer la législation à renforcer les mesures de contrôle et d'application de la législation qui ciblent les nouveaux canaux de vente; recommande que les autorités compétentes soient dotées de ressources adéquates, d'outils technologiques et de mécanismes de coopération transfrontière afin d'identifier efficacement les professionnels non conformes opérant par l'intermédiaire des médias sociaux et d'autres plateformes émergentes, et de prendre des mesures à leur encontre;

59. propose d'imposer aux vendeurs actifs sur les places de marché de fournir une adresse de réexpédition et un point de contact au sein de l'Union afin de permettre aux consommateurs de renvoyer les biens non conformes facilement et sans frais excessifs et de rendre possible le contrôle des biens par les autorités; estime qu'il devrait être de la responsabilité des places de marché en ligne de vérifier que tel est bien le cas et de faire respecter cette obligation le cas échéant;

60. demande une évaluation approfondie urgente de l'efficacité de la disposition relative à la «personne responsable des produits mis sur le marché de l'Union», en particulier ceux des professionnels de pays tiers, sur la base des résultats du rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de l'article 4 du règlement relatif à la surveillance du marché; demande à la Commission d'envisager, dans le cadre de ses futures actions, d'introduire une obligation pour les professionnels de pays tiers de nommer une personne responsable dans l'Union, avec une responsabilité juridique et financière accrue;

61. constate que les services postaux et autres services de livraison connaissent d'importantes transformations en raison de la croissance rapide du commerce électronique; s'inquiète du fait que le système des frais terminaux de l'Union postale universelle ne s'applique dans la pratique aux flux de commerce électronique; relève que, par conséquent, les entreprises chinoises de commerce électronique, en raison des volumes d'expédition, concluent des accords commerciaux directement avec les opérateurs postaux de l'Union pour obtenir des tarifs de livraison exceptionnellement attractifs qui sont inférieurs à ceux des biens fabriqués dans l'Union, conduisant à une fragmentation plus profonde encore du marché unique des services postaux; invite instamment la Commission à évaluer l'incidence du commerce électronique sur les services postaux et le marché intérieur, et à examiner comment le secteur postal peut contribuer à renforcer le marché unique et bénéficier aux consommateurs, ainsi qu'à la compétitivité globale de l'Union;

62. se félicite de l’approbation des réformes relatives à la TVA à l’ère du numérique, qui représentent une étape importante vers la modernisation de la collecte de la TVA dans le secteur du commerce électronique; souligne l’importance du numéro d’identification individuel de TVA pour les places de marché en ligne et pour les fabricants européens, qui leur permet jouer à armes égales avec leurs concurrents en simplifiant le respect des obligations relatives à la TVA dans tous les États membres; souligne que cette mesure peut aussi faciliter l’importation en vrac et le stockage de marchandises au sein de l’Union, ce qui réduirait la dépendance à l’égard des expéditions transfrontières fragmentées et garantirait que les services à valeur ajoutée, tels que l’exécution des commandes et la logistique, aient lieu au sein du marché unique; souligne que ces réformes permettront d’améliorer le respect des obligations fiscales, de réduire les charges administratives et d’améliorer l’application de la législation, tout en favorisant une concurrence loyale et en renforçant les chaînes d’approvisionnement de l’Union; invite la Commission et les États membres à assurer la mise en œuvre effective de ces mesures afin d’en optimiser les avantages pour les entreprises et les consommateurs européens;

63. invite la Commission à envisager des mesures pour réduire la charge inutile liée à la conformité réglementaire et administrative pour les fabricants de l’Union, en particulier pour les PME, afin de les mettre sur un pied d’égalité et de leur permettre de mieux rivaliser avec leurs concurrents mondiaux qui appliquent des normes de conformité plus efficaces;

64. invite la Commission à renforcer la coopération internationale avec d’autres pays qui partagent les mêmes valeurs afin d’échanger les bonnes pratiques, de définir les difficultés et les risques communs et d’élaborer des mesures conjointes pour le commerce électronique;

65. se félicite, à cet égard, de l’initiative de l’OMC liée à la déclaration conjointe sur le commerce électronique; constate que l’accord profitera aux consommateurs et aux entreprises en facilitant les transactions électroniques transfrontières, en réduisant les obstacles au commerce numérique et en promouvant l’innovation dans le commerce électronique; souligne toutefois que cet accord n’est qu’une base et encourage la Commission à chercher à obtenir des accords commerciaux ambitieux dans le cadre de négociations avec ses partenaires afin de garantir des dispositions contraignantes sur le commerce électronique;

***Recours accru aux outils informatiques***

66. se félicite que la Commission prépare actuellement un projet visant à rationaliser les bases de données existantes, y compris le système d’information et de communication pour la surveillance des marchés, le système européen Safety Gate et le système de gestion des risques

en matière douanière, pour en faire un système interopérable commun qui collecterait toutes les informations sur la sécurité des produits, la traçabilité des produits contrefaits et les notifications relatives aux accidents et garantir son interopérabilité avec le PNP et la future plateforme des données douanières de l'UE; invite la Commission à publier des informations sur le calendrier de mise en œuvre et les besoins en ressources de cette initiative;

67. soutient l'objectif de la Commission consistant à fournir aux autorités de surveillance du marché l'outil de surveillance électronique «WebCrawler» (robot d'indexation du web) pour signaler la réapparition de produits dangereux; demande à la Commission de mettre à disposition, dès que possible, un autre robot d'indexation pour détecter de nouvelles inscriptions sur la liste afin de signaler les produits non conformes avant qu'ils n'atteignent les consommateurs;

68. soutient l'utilisation responsable de l'intelligence artificielle, de la chaîne de blocs et de l'internet des objets pour scanner et analyser les listes de produits proposés sur les plateformes de commerce électronique, automatiser les inspections des autorités douanières et de surveillance du marché ainsi que la détermination des risques, et intégrer des bases de données sur la conformité des produits afin d'effectuer des contrôles en temps réel entre les autorités de surveillance du marché et les autorités douanières, conformément aux législations nationales et au droit de l'Union; constate toutefois que les coûts élevés de mise en œuvre de ces technologies restent un obstacle; souligne que la pleine adoption de ces technologies améliorera l'efficacité du traitement, en particulier pour les biens de faible valeur, et que le volume élevé de colis contenant de nombreux articles différents se heurte à des capacités d'inspection limitées;

69. demande à la Commission et aux États membres d'échanger les bonnes pratiques et de trouver des moyens d'incitation pour fournir le financement et le soutien nécessaires aux autorités nationales afin d'accroître le recours responsable aux solutions technologiques; suggère que l'intelligence artificielle, la chaîne de blocs et l'internet des objets pourraient être utilisés pour scanner et analyser les listes de produits proposés sur les plateformes de commerce électronique, automatiser les inspections et le profilage des risques, et intégrer des bases de données sur la conformité des produits afin que différentes autorités puissent effectuer des contrôles en temps réel;

70. souligne que les États membres devraient renforcer les contrôles douaniers, en particulier sur les envois de faible valeur en mettant en œuvre des systèmes d'évaluation fondés sur les risques et un suivi numérique afin d'empêcher les produits non conformes de contourner les contrôles douaniers; invite les États membres à accroître le niveau des processus automatisés, tels que les contrôles automatisés des étiquettes, lors du traitement des colis à la douane;

71. reconnaît que certaines places de marché en ligne utilisent également un certain nombre d'outils informatiques pour détecter et supprimer les produits dangereux et illicites qui se trouvent sur leurs plateformes; souligne toutefois que les places de marché en ligne doivent investir davantage dans ces outils informatiques et accroître leur recours à ceux-ci afin d'empêcher efficacement l'offre et la vente de produits dangereux et illicites; invite la Commission à encourager davantage l'utilisation d'outils informatiques par les places de marché en ligne à cet égard, tout en veillant à la pleine conformité avec l'article 8 du DSA, qui prévoit que les fournisseurs de services intermédiaires ne sont soumis à aucune obligation générale de surveiller les informations qu'ils transmettent ou stockent;

72. suggère que, sans préjudice du principe consacré dans le DSA, selon lequel les fournisseurs de services intermédiaires en ligne ne devraient pas être soumis à une obligation de surveillance en ce qui concerne les obligations de nature générale, les intermédiaires en ligne engagés dans la vente, la promotion ou la distribution de produits sur le marché de l'Union devraient envisager à eux seuls l'utilisation de systèmes de surveillance numérique fondés sur les risques pour détecter et empêcher la présence de contenus illicites (présentation, description ou offre à la vente de produits illicites ou dangereux); souligne l'importance de mettre en œuvre des mécanismes de réaction rapide pour garantir la suppression définitive de contenus illicites spécifiques dès que les fournisseurs de services intermédiaires en ligne ont effectivement connaissance de la présentation de tels contenus illicites sur leurs interfaces, ainsi que la nécessité pour les fournisseurs de services d'hébergement de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la réapparition de contenus illicites identiques ou équivalents sur leur plateforme;

***Amélioration de la sensibilisation et de l'information des consommateurs***

73. souligne que les consommateurs de l'Union et les PME européennes qui mènent des activités d'importation ne disposent pas d'informations suffisantes sur les dangers que peuvent présenter des produits potentiellement dangereux et des dommages qu'ils peuvent causer; fait ressortir que les consommateurs sont de plus en plus la cible de professionnels qui, malgré leurs obligations légales, n'informent pas les consommateurs que leurs produits sont fabriqués hors de l'Union et expédiés depuis des pays tiers; reconnaît qu'il existe, chez les consommateurs de l'Union, une demande de produits moins chers, qui sont achetés sur des places de marché en ligne de pays tiers en raison de leurs coûts de production nettement plus faibles et de leurs conditions non concurrentielles pour les entreprises et les plateformes en ligne de l'Union, souligne que les places de marché en ligne peuvent utiliser des techniques de

conception manipulatrices (interfaces truquées) pour influencer les décisions d'achat; met en garde contre les risques associés aux comportements d'achat compulsifs, des difficultés financières et l'accumulation de biens inutiles; invite la Commission et les États membres à organiser des campagnes d'information et de sensibilisation sur l'achat de produits dangereux en ligne et leurs conséquences possibles sur la santé, la vie privée, l'environnement et la compétitivité, en accordant une attention particulière aux consommateurs vulnérables et aux périodes de consommation accrue;

74. recommande de mettre en avant la consommation d'articles d'occasion comme approche durable pour satisfaire les besoins des consommateurs de l'Union en matière de biens abordables; souligne qu'il importe de promouvoir et d'encourager la réutilisation des produits d'occasion en tant que moteur important pour libérer le potentiel de l'économie circulaire;

75. demande à la Commission et aux États membres de faire respecter strictement les exigences en matière d'écoconception applicables aux textiles et aux autres produits au titre du REPD, ainsi que les dispositions de la directive visant à donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition écologique[1], afin de veiller à ce que les consommateurs soient mieux informés des aspects liés à la durabilité des produits achetés sur les places de marché en ligne, tels que leurs incidences sur l'environnement, leur consommation d'énergie ou leur réparabilité;

76. estime que les autorités chargées des questions de consommation, les organisations de consommateurs, les associations industrielles et les chambres de commerce devraient mener davantage de campagnes de sensibilisation sur les droits des consommateurs, les risques que peuvent présenter les achats en ligne, y compris les possibilités de recours collectif, et les mécanismes de recours, en particulier s'agissant des plateformes de pays tiers; souligne la nécessité de sensibiliser également aux conséquences environnementales, sanitaires et sociales des pratiques commerciales non durables et d'alerter les consommateurs sur le rôle des nouvelles techniques de publicité, telles que les influenceurs et les prescripteurs d'opinion numériques, dans la perception de la sécurité et de la fiabilité des produits; invite la Commission à jouer un rôle de coordination, comme indiqué dans la communication de la Commission du 5 février 2025 sur le commerce électronique, et à

---

[1] Directive (UE) 2024/825 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2024 modifiant les directives 2005/29/CE et 2011/83/UE pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition verte grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et grâce à une meilleure information (JO L, 2024/825, 6.3.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/825/oj).

étudier les possibilités de financer des campagnes d'information transfrontières élaborées en coopération avec les chercheurs, la société civile et d'autres parties prenantes concernées;

***Considérations relatives au commerce et au développement***

77. invite la Commission à concrétiser son niveau d'ambition dans les accords multilatéraux conclus avec les partenaires internationaux, étant donné que les produits dangereux ne constituent pas seulement un défi pour l'Europe, mais pour le monde entier; réaffirme que, comme le prévoit la position du Parlement sur la révision du code des douanes de l'Union, l'Autorité douanière de l'Union devrait établir des arrangements de travail avec les autorités des pays tiers et les organisations internationales; souligne que ces arrangements devraient permettre à l'Autorité douanière de l'Union d'échanger des informations, y compris les bonnes pratiques, avec les autorités des pays tiers et les organisations internationales, et de mener des activités conjointes; soutient la poursuite de l'engagement dans le Groupe de travail sur la sécurité des produits de consommation de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement, qui joue un rôle crucial dans l'élaboration des bonnes pratiques en matière d'application transfrontière;

78. demande à la Commission d'intensifier la coopération avec ses partenaires internationaux au sein d'enceintes telles que l'OMC, l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et le G7, afin de contrebalancer l'influence de la Chine et de garantir la réciprocité et le commerce fondé sur des règles; invite la Commission à intégrer explicitement des obligations solides et contraignantes en matière de travail forcé lors de la révision et de la renégociation des accords actuels sur les échanges commerciaux et les investissements; souligne la nécessité de renforcer les mécanismes de coopération entre l'Union et la Chine et d'imposer des exigences de certification transparentes afin de garantir le respect des règles;

79. insiste sur la nécessité de prendre en considération les dispositions relatives à la sécurité des services et des produits ainsi qu'à la conformité réglementaire lors de la négociation de futurs accords commerciaux de l'Union; souligne l'importance de dialogues et d'une coopération réglementaires spécifiques au moyen d'arrangements administratifs, d'une meilleure coopération dans le domaine de l'application de la législation douanière, de la traçabilité des envois selon les normes les plus élevées et d'accords renforcés de partage des données entre autorités douanières afin de lutter efficacement contre les importations non conformes;

80. demande instamment à la Commission de se montrer proactive et de déployer rapidement des instruments de défense commerciale ciblés, y compris des enquêtes antisubventions, afin de remédier aux incidences négatives sur les entreprises européennes; souligne que

ces mesures doivent faire l'objet d'une coordination étroite avec les principaux partenaires internationaux, afin de garantir une application effective au niveau mondial et l'équité réciproque des marchés;

81. encourage la Commission à renforcer les efforts diplomatiques et la coopération au sein des enceintes internationales, en particulier l'OMC, l'OMD et le G7, afin de contrebalancer l'expansion stratégique de la Chine dans les cadres de gouvernance numérique, y compris son initiative de route de la soie numérique; souligne la nécessité d'instaurer, au sein des organismes internationaux de normalisation, des règles ouvertes, plus transparentes et plus responsables en matière de commerce numérique, afin de prévenir la fragmentation de l'internet et d'atténuer les risques posés par les modèles de gouvernance numérique restrictifs;

82. se félicite de l'initiative de l'OMC liée à la déclaration conjointe sur le commerce électronique, qui constitue une étape essentielle vers l'instauration de règles mondiales en matière de commerce numérique; souligne toutefois ses limites actuelles, notamment en ce qui concerne la transparence douanière; prie instamment la Commission de plaider en faveur de dispositions contraignantes plus strictes afin de garantir sa mise en œuvre effective, son intégration dans le cadre juridique de l'OMC et un renforcement des normes mondiales en matière de conformité;

83. souligne que des initiatives internationales de renforcement des capacités sont nécessaires pour soutenir la participation durable et conforme des pays en développement au commerce numérique; invite la Commission à collaborer étroitement avec les organisations internationales, en particulier l'OMC, afin de renforcer les cadres réglementaires et l'assistance technique destinés au commerce électronique dans les pays en développement;

°

° °

84. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.